Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1867)

Rubrik: Octobre 1867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

14 octobre 1867.

concernant

l'abornement des limites communales.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales,

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE :

Art. 1er. Toutes les communes municipales sont dans l'obligation de procéder à l'abornement de leurs limites communales d'ici au 1er janvier 1870.

Chaque commune municipale nomme deux délégués qui sont revêtus des pleins-pouvoirs nécessaires aux fins de fixer les limites avec les délégués des communes voisines, d'arrêter l'abornement de la limite commune et de signer les procès-verbaux d'abornement.

La rectification des limites entre les communes d'un même district est ordonnée par le préfet, celle des limites entre les communes de différents districts par la Direction des domaines et forêts.

En cas de contestations, la commission cantonale de délimitation prononce en première instance, le Conseil-exécutif en seconde et dernière instance (art. 6 de la loi du 18 mars 1867).

Art. 2. Pour l'abornement des limites communales l'Etat prend à sa charge les frais de ses fonctionnaires et délégués, ceux des aides nécessaires et les frais d'ac-

14 octobre 1867.

quisition des bornes servant à la délimitation des districts. Les autres dépenses sont supportées par les communes (art. 7 de la loi du 18 mars 1867).

Art. 3. Les limites du territoire de chaque commune seront déterminées par des bornes fixes.

Seront considérés comme telles:

a. les bornes en pierre dure de bonne qualité, taillées à section carrée, d'au moins 8″ de côté et 4 à 5 pieds de longueur, dont la moitié dans le sol;

b. les monuments, les murs bien conservés, les gros blocs fixes et les rochers.

Ne sont pas admissibles comme bornes: les arbres, les tas de pierres, les murs peu solides, les constructions en bois et tout objet facile à enlever.

Le point d'intersection des lignes de démarcation, et, si possible, leur direction doivent être taillés d'une manière visible sur les bornes.

Les bornes doivent être munies de numéros d'ordre et des lettres initiales des communes limitrophes.

Art. 4. Lorsque les limites sont formées par des lignes droites, on place les bornes seulement aux extrémités de chacune de ces dernières.

Lorsqu'il existe des limites naturelles, telles que l'arête fortement prononcée d'une montagne, un ravin profond, une gorge, une crête de rochers, une rivière ou un ruisseau dont le lit n'est pas sujet à de notables changements, on placera des bornes aux deux extrémités et aux coudes les plus saillants. Les courbures intermédiaires seront rattachées par des mesurements lors de la levée cadastrale.

On procédera de même lorsque la limite suit une route, un chemin public, un canal ou un fossé bien entretenu.

Afin de pouvoir déterminer en tout temps la limite réelle, on placera des arrière-bornes le long des rivières et des ruisseaux qui corrodent leurs berges et changent de lit de temps à autre. 14 octobre 1867.

Les haies, les palissades ou les fossés mal entretenus ne sont pas reconnus comme limites suffisantes et doivent être abornés.

La distance maximale d'une borne à l'autre est, en règle générale, de 2000 pieds. Dans les montagnes, ce maximum peut être porté à 4000 pieds.

Art. 5. L'ensemble des lignes de démarcation entre deux communes forme un tracé de délimitation. Il sera établi une série de numéros pour chaque tracé; l'ordre des numéros ira, en règle générale, de l'ouest à l'est et du nord au sud.

Art. 6. Lorsque les limites communales coupent une maison ou une parcelle de terrain, elles doivent être rectifiées de manière à ce qu'elles coïncident avec celles des propriétés privées.

Lors de pareilles rectifications, on doit veiller à ce que les surfaces des parcelles échangées se compensent autant que possible.

Art. 7. Toutes les fois qu'il est procédé de gré à gré ou par jugement administratif à la fixation de limites communales, celles-ci sont déterminées de manière à coïncider avec les limites des propriétés privées.

Art. 8. Les travaux relatifs à l'abornement de limites communales comprennent la reconnaissance, la détermination des limites et l'abornement.

Art. 9. Les délégués de l'Etat. les préfets des districts que cela concerne, et les délégués des communes intéressées doivent assister à la reconnaissance des limites.

14 octobre 1867.

Tous les documents, procès-verbaux de délimitation, cartes et plans relatifs aux limites en question, qui se trouvent dans les archives de l'Etat et des communes, doivent être mis à leur disposition.

L'ordre à suivre pour la reconnaissance des limites est fixé par la Direction des domaines et forêts lorsqu'il s'agit de limites entre cantons ou entre districts, et par le préfet lorsqu'il ne s'agit que de limites entre communes.

Art. 10. Cette reconnaissance a pour objet d'examiner l'état actuel des limites. Les résultats de cet examen sont consignés dans un rapport circonstancié qui est transmis à la Direction des domaines et forêts. Il est dressé un rapport spécial pour chaque tracé de délimitation entre deux communes.

Ce rapport doit contenir:

1° une description exacte de la situation et des environs des bornes;

2° la désignation de l'espèce de bornes, ainsi que la description de leur état actuel (art. 3);

3° la description des limites (art. 4);

4° l'indication des maisons et des propriétés coupées par les lignes de démarcation, ainsi que des propositions relatives aux rectifications nécessaires (art. 6);

5° l'indication des limites en litige, avec une description exacte des bornes et limites revendiquées par chacune des parties.

Il est joint à ce rapport un croquis des lieux.

Lors de la reconnaissance des limites, on a soin de fixer par des pieux solides celles qui, bien que non abornées, ne sont point contestées par les parties, de même que les nouvelles lignes de démarcation proposées pour les limites à rectifier, et enfin les limites réclamées

par chaque partie pour les terrains dont la délimitation est contestée. 14 octobre 1867.

La Direction donne les instructions nécessaires relatives à la forme du rapport et au type du croquis.

Le rapport est signé par toutes les personnes qui ont assisté à la reconnaissance en exécution de l'art. 9 de la présente ordonnance, puis il est transmis à la Direction avec les pièces à l'appui.

Art. 11. Sur le vu de ce rapport, la Direction des domaines et forêts donne les ordres nécessaires pour que la rectification des limites s'opère conformément aux prescriptions légales.

Art. 12. En cas de contestation, la Direction renvoie le litige à la commission cantonale de délimitation pour l'examiner et y statuer en première instance.

La commission doit avant tout procéder à une visite des limites en litige, à laquelle les personnes désignées à l'art. 9 ainsi que les propriétaires intéressés sont invités à assister.

L'invitation adressée aux propriétaires n'est pas obligatoire pour eux; en revanche ils n'ont droit à aucune indemnité.

Après inspection du terrain en litige, la commission entend les parties, dresse procès-verbal de l'opération, et, si les intéressés ne peuvent s'entendre à l'amiable, rend immédiatement sa décision motivée, sans aucun échange d'écritures entre les parties.

La limite ainsi fixée par la commission est déterminée sur le terrain au moyen de pieux et portée au croquis (art. 10).

Art. 13. La Direction transmet aux communes intéressées la décision de la commission. Si, dans les 21 jours qui suivent celui où le préfet a donné connais-

14 octobre 1867.

sance de cette décision aux communes, aucune de celles-ci n'interjette appel, la décision acquiert l'autorité de la chose jugée.

Art. 14. Si, au contraire, il est interjeté appel, la Direction accorde aux communes intéressées un nouveau délai de 14 jours pour faire valoir leurs motifs pour ou contre la décision de la commission de délimitation.

Ce délai expiré, le Conseil-exécutif prononce en dernière instance, sur le rapport et les propositions de la Direction des domaines et forêts.

Art. 15. Les rectifications de limites fixées ensuite d'entente entre les communes intéressées ont force de chose jugée à partir du moment où elles sont ratifiées par la Direction; lorsque les communes ne sont pas d'accord, on suit le mode prescrit pour les contestations en matière de limites (art. 12, 13 et 14).

Art. 16. Les limites communales une fois arrêtées, la Direction prend les mesures nécessaires aux fins de procéder à l'abornement.

Ces mesures comprennent:

1° l'établissement des bornes conformément à la présente ordonnance (art. 3);

2° le levé d'un plan de délimitation;

3° la rédaction d'un procès-verbal d'abornement.

Art. 17. Il est accordé aux communes un délai pour fixer et numéroter les bornes conformément à la présente ordonnance.

Ce délai expiré, le préfet procède à une seconde reconnaissance des limites, lors de laquelle il consigne dans un supplément au premier rapport (art. 10) les changements faits depuis la première reconnaissance.

Si, lors de cette reconnaissance, il est constaté que des bornes manquent ou que quelques-unes ne sont pas

conformes à l'ordonnance, le préfet les fait établir ou remplacer aux frais des communes retardataires. 14 octobre 1867.

Art. 18. Le levé du plan de délimitation a lieu conformément à l'instruction sur les travaux géométriques pour les cantons qui ont adhéré au concordat.

Art. 19. Le procès-verbal de délimitation est dressé par le géomètre qui lève le plan de délimitation. La Direction émettra une instruction spéciale à ce sujet.

Le procès-verbal de délimitation est signé par le géomètre, les délégués des communes intéressées, les préfets des districts que cela concerne et la Direction des domaines et forêts.

Les procès-verbaux de tous les tracés de délimitation forment le registre des délimitations (Grenzurbar).

Art. 20. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 14 octobre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.